



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 03 octobre 2019

GDAF

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONTRIBUTIONS DES COMMUNES ET DES EPCI TAUX D'ÉVOLUTION ANNUEL

L'article L1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) indique :

« Pour les exercices suivant la promulgation de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ne pourra excéder le montant global des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale de l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation et, le cas échéant, du montant des contributions de transfert à verser par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sollicitant le rattachement de leurs centres de secours et d'incendie au service départemental ».

Par délibération n°200/2016 du 13 octobre 2016, le conseil d'administration a retenu, pour le calcul de l'évolution de l'enveloppe globale des contributions, l'indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac - identifiant série n°001763852 (indice publié mensuellement par l'INSEE).

Ainsi, le taux retenu pour l'évolution annuelle de l'enveloppe globale des contributions est le suivant : valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice en cours (n) (avec deux décimales) - valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice n-1 (avec deux décimales) / valeur de l'identifiant série n°001763852 au mois de juillet de l'exercice n-1 (avec deux décimales) * 100.

Le taux d'évolution ainsi calculé est arrondi au centième supérieur.

Conformément à cette méthode, le taux d'évolution proposé pour l'année 2020 est de + 0,92 %.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU les articles L1424-35 et R1424-32 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°200/2016 du 13 octobre 2016 du conseil d'administration relative aux contributions des communes et des EPCI ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de fixer le taux d'évolution de l'enveloppe globale des contributions des communes et des EPCI pour l'année 2020 à + 0,92 %.

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 04/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

37



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 03 octobre 2019

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'APUREMENT DES AUTORISATIONS
DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT RATTACHÉS**

Le conseil d'administration du SDIS64 a décidé d'ouvrir des autorisations de programme et des crédits de paiement, afin de disposer d'une vision plus claire des coûts pluriannuels des projets.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des projets et les crédits de paiement, la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année.

L'ouverture d'une autorisation de programme se fait par délibération du conseil d'administration. Cette délibération doit fixer simultanément l'enveloppe globale de la dépense estimée, la répartition annuelle des crédits de paiement et les moyens de financement envisagés.

De la même manière, l'apurement d'une autorisation de programme clôturée s'effectue par délibération du conseil d'administration.

Le montant global voté concernant le programme de construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos, ouvert en 2014, était de 950 000,00 €. Les crédits de paiement non réalisés s'élèvent à 44 938,07 €.

Il convient d'apurer et de clôturer cette autorisation de programme.

Le conseil d'administration du S.D.I.S,

VU la délibération n°111/2010 du conseil d'administration du 21 décembre 2010 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

VU la délibération n°2014/95 du conseil d'administration du 25 septembre 2014 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

VU la délibération n°2017/100 du conseil d'administration du 18 mai 2017 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

VU la délibération n°2018/259 du conseil d'administration du 13 décembre 2018 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de clôturer et d'apurer l'autorisation de programme et crédits de paiement correspondants comme suit :

APUREMENT DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votées et ajustement	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2019 réalisés	Crédits de paiement non réalisés
AP201450-2014 CIS NAVAILLES ANGOS CONSTRUCTION	950 000,00	950 000,00	891 232,13	13 829,80	44 938,07
TOTAL GENERAL	950 000,00	950 000,00	891 232,13	13 829,80	44 938,07

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS




Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 03 octobre 2019

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA MODIFICATION
DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET DES CRÉDITS DE PAIEMENT
RATTACHÉS**

Le conseil d'administration du SDIS64 a décidé d'ouvrir des autorisations de programme et des crédits de paiement, afin de disposer d'une vision plus claire des coûts pluriannuels des projets.

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des projets et les crédits de paiement, la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année.

L'ouverture d'une autorisation de programme se fait par délibération du conseil d'administration. Cette délibération doit fixer simultanément l'enveloppe globale de la dépense estimée, la répartition annuelle des crédits de paiement et les moyens de financement envisagés.

La modification qui est proposée dans la présente délibération est la prise en compte de la clôture du programme de construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos.

Les crédits de paiement 2019 sont réajustés en conséquence.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°111/2010 du conseil d'administration du 21 décembre 2010 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

VU la délibération n°2014/95 du conseil d'administration du 25 septembre 2014 validant les plans pluriannuels d'investissement en matière de constructions de CIS ;

VU la délibération n°2017/100 du conseil d'administration du 18 mai 2017 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

VU la délibération n°2018/259 du conseil d'administration du 13 décembre 2018 relative à la création d'autorisations de programme et crédits de paiement rattachés ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

DÉCIDE de modifier les autorisations de programme et la répartition annuelle des crédits de paiement y afférents, comme suit :

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

N° et intitulé de l'AP	AUTORISATION DE PROGRAMME			CREDITS DE PAIEMENT			
	Pour mémoire AP votées et ajustement	Révision de l'exercice	Total cumulé	Crédits de paiement antérieurs	Crédits de paiement 2019	Crédits de paiement 2020	Crédits de paiement > 2020
AP201052-2010 LASSEUBE - EXTENSION ET AMENAGEMENT	950 000,00	160 000,00	1 110 000,00	43 869,70	966 130,30	100 000,00	0,00
AP201451 - 2014 CIS DU PAYS DE NAY - CONSTRUCTION NEUVE	2 490 000,00		2 490 000,00	383 031,76	1 950 000,00	156 968,24	0,00
AP201452 - 2014 CIS SAINT JEAN DE LUZ - CONSTRUCTION NEUVE	3 300 000,00		3 300 000,00	0,00	50 000,00	1 000 000,00	2 250 000,00
AP201453 - 2014 CIS LEMBEYE - CONSTRUCTION NEUVE	1 252 800,00		1 252 800,00	0,00	110 000,00	800 000,00	342 800,00
AP201750 - 2017 CIS SAINT-JEAN-PIED-DE- PORT - CONSTRUCTION NEUVE	1 620 000,00		1 620 000,00	43 542,74	1 180 000,00	396 457,26	0,00
AP201840 - 2018 TRAVAUX CONFORTATIFS	1 500 000,00		1 500 000,00	0,00	500 000,00	500 000,00	500 000,00
SI201811-2018 TRANSITION NUMERIQUE	2 291 000,00	30 000,00	2 321 000,00	0,00	956 000,00	765 000,00	600 000,00
AP201830-2018 MATERIELS ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	7 260 000,00		7 260 000,00	0,00	2 660 000,00	2 300 000,00	2 300 000,00
AP201831-2018 MATERIELS NON ROULANTS D'INCENDIE ET DE SECOURS	3 300 000,00	360 000,00	3 660 000,00	0,00	1 340 000,00	1 160 000,00	1 160 000,00
TOTAL GENERAL	23 963 800,00	550 000,00	24 513 800,00	470 444,20	9 712 130,30	7 178 425,50	7 152 800,00

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS




Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019

41



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 03 octobre 2019

GDAF/SFIN

**DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ATTRIBUTION
DE SUBVENTIONS SUR L'EXERCICE 2019**

Sollicité par le SDIS de la Corrèze, le SDIS64 a prévu de verser une subvention de 2 000,00 € à l'association « 60^{ème} cross national sapeurs-pompiers 2020 », pour participer à l'organisation du 60^{ème} cross national des sapeurs-pompiers de France, qui se déroulera en mars 2020.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU les éléments ci-dessus exposés ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61.

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** d'autoriser le versement de la subvention suivante :

Nature	Objet de la subvention	Nom de l'organisme bénéficiaire	Dénomination de la subvention	Montant de la subvention
6574	Subvention de fonctionnement	60 ^{ème} cross national sapeurs-pompiers 2020	Subvention aux associations	2 000,00 €
			TOTAL	2 000,00 €

2. **AUTORISE** le président à signer la convention entre le SDIS64 et l'association « 60^{ème} cross national sapeurs-pompiers 2020 ».

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019

42



Conseil d'administration
du SDIS

Séance du : 03 octobre 2019

GDAF/ SFIN

DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DE L'EXERCICE 2019

Cette décision modificative (DM n°1) a pour objet d'ajuster des montants :

En section de fonctionnement, en dépenses :

- prévoir des dépenses supplémentaires à hauteur de 218 840,00 €, au compte 611 « contrats de prestations de service » (chapitre 011), dans le cadre de l'organisation du sommet du G7, concernant les frais liés à l'aménagement du centre de rassemblement des moyens à l'aéroport de Biarritz ;
- augmenter le compte 6132 « locations immobilières » (chapitre 011) de 25 000,00 €, pour la location du plateau technique, dans le cadre de la convention avec la société SOBEGI ;
- augmenter le compte 60668 « Autres produits pharmaceutiques » (chapitre 011) de 14 000,00 €, pour l'achat de matériels pharmaceutiques ;
- augmenter le compte 6251 « voyages, déplacements et missions » (chapitre 011) de 40 000,00 €, pour les frais de restauration, dans le cadre des stages et formations organisés dans les groupements territoriaux ;
- augmenter le compte 60636 « Habillement et vêtements de travail » (chapitre 011) de 78 960,00 € pour acquérir des vêtements spécifiques, dans le cadre de la politique des risques liés aux fumées ;
- augmenter le compte 6574 « subvention versée aux associations » (chapitre 65) de 2 000,00 € pour la participation du SDIS64 à l'organisation du 60ème cross national des sapeurs-pompiers de France, qui se déroulera en Corrèze, en mars 2020 ;
- diminuer le compte 022 « dépenses imprévues » (chapitre 022) de 378 800,00 € afin de compenser les crédits supplémentaires évoqués ci-dessus.

En section de fonctionnement, en recettes :

- procéder à la régularisation des inscriptions budgétaires liées à la vente d'un véhicule léger : le compte 775 « produits des cessions d'immobilisations » (chapitre 77) est diminué de 1 500,00 € au profit du compte 778 « autres produits exceptionnels » (chapitre 77).

En section d'investissement :

- Suite à la clôture de l'autorisation de programme concernant la construction du centre d'incendie et de secours de Navailles-Angos, diminuer les crédits de paiement 2019 à hauteur de 6 710,20 € ;
- En recettes d'investissement, diminuer du même montant, 6 710,20 €, la prévision des emprunts à contracter (chapitre 16) ;
- En opérations patrimoniales, au chapitre 041, prévoir en dépenses et en recettes d'ordre des crédits supplémentaires, à hauteur de 136 395,34 € pour l'intégration de la valeur des terrains où ont été construits les centres d'incendie et de secours de Navailles-Angos et du Pays de Nay aux travaux de construction.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M61 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2019 telle qu'annexée.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



SDIS64 - BUDGET PRINCIPAL - Exercice 2019

DECISION MODIFICATIVE N°1 / 2019

SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Opération	Propositions nouvelles
RECETTES				
77	775	Produits des cessions d'immobilisations		-1 500,00
77	7788	Autres produits exceptionnels		1 500,00
		<i>Total des recettes réelles</i>		<i>0,00</i>
		<i>Total des recettes d'ordre</i>		<i>0,00</i>
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT				0,00
DEPENSES				
011	611	Contrats de prestations de services		218 840,00
011	6132	Locations immobilières		25 000,00
011	60668	Autres produits pharmaceutiques		14 000,00
011	6251	Voyages, déplacements et missions		40 000,00
011	60636	Habillement et vêtements de travail		78 960,00
65	6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé		2 000,00
022	022	Dépenses imprévues		-378 800,00
		<i>Total des dépenses réelles</i>		<i>0,00</i>
		<i>Total des dépenses d'ordre</i>		<i>0,00</i>
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				0,00

SECTION INVESTISSEMENT

Chap/Chap de programme	Nature	Libellé	Opération	Propositions nouvelles
RECETTES				
16	1641	Emprunts en euros		-6 170,20
		<i>Total des recettes réelles</i>		<i>-6 170,20</i>
041	2031	Frais d'études		48 738,74
041	2111	Terrains nus		87 656,60
		<i>Total des recettes d'ordre</i>		<i>136 395,34</i>
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT				130 225,14
DEPENSES				
201450	231312	Centres d'incendie et de secours		-6 710,20
		<i>Total des dépenses réelles</i>		<i>-6 170,20</i>
041	231312	Centres d'incendie et de secours		136 395,34
		<i>Total des dépenses d'ordre</i>		<i>136 395,34</i>
TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT				130 225,14

Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019



15

IV – ANNEXES	IV
ARRETE ET SIGNATURES	D

Nombre de membres en exercice : 25

Nombre de membres présents : 14

Nombre de suffrages exprimés : 14

VOTES :

Pour : 14

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 03/03/2019

Présenté par ... (1), le Président
A Paris le ... 03/10/2019

Délibéré par le conseil d'administration, réuni en session le 03/10/2019
A Paris le ... 03/10/2019

Les membres du conseil d'administration,

Jean-Pierre MIRANDE	
---------------------	---

Certifié exécutoire par ... (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le ..., et de la publication le ...
A ..., le ...

(1) Indiquer « la présidente » ou « le président ».

Fabienne COSTEDOAT Di U.



Anna - Marie BROTHÉ.



Valérie EMBSON



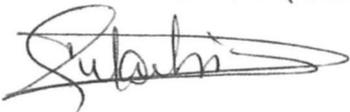
Jean - Claude COSTÉ



Nicole DARRASSE



Doabelle DUBAISIER-GOSSE



Charles PELANNE



Bernard SUDAR



Ruben GONZ



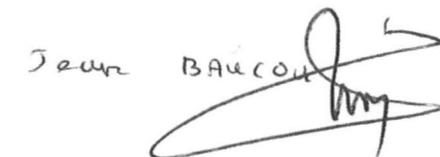
Jean LABOUR



Christophe AZLET-BARBE



Arain TREPEU



Jean BAUCOU



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 03 octobre 2019

GDEC - SARH

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT TEMPORAIRES DES AGENTS
TERRITORIAUX, COLLABORATEURS OCCASIONNELS
ET ÉLUS DU SDIS64**

Par délibérations du conseil d'administration n°166/2012 du 18 décembre 2012 et n°2018/219 du 4 octobre 2018, le conseil d'administration a organisé les modalités de remboursement des frais de déplacement temporaire des agents territoriaux, collaborateurs occasionnels et élus du SDIS64.

Le décret n°2019-139 du 26 février 2019, complété par des arrêtés du 26 juillet 2019 modifiant les arrêtés du 3 juillet 2006, actualise le dispositif prévu par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 de prise en charge des frais de déplacement temporaire des agents de l'État, applicable aux agents territoriaux. Les taux d'indemnisation des frais d'hébergement sont notamment revalorisés. L'ensemble du dispositif est entré en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

VU les délibérations n°166/2012 du 18 décembre 2012 et n°2018/219 du 4 octobre 2018 du conseil d'administration relatives aux frais de déplacement temporaires des agents territoriaux, collaborateurs occasionnels et élus du SDIS64 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de compléter le point 1.1.2 « Motifs de déplacement » de la délibération n°166/2012 concernant les concours ou examens professionnels par les points suivants :

- « o L'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour se rendre aux épreuves avec son véhicule personnel si le concours ou l'examen a lieu en dehors de ses résidences administrative et familiale. Aucune prise en charge n'est réalisée pour les frais d'hébergement et de repas.
- o Aucun remboursement de frais de déplacement ne peut être sollicité dans le cadre de la préparation aux concours, examens professionnels ou tests de présélection. »

Le reste est sans changement.

2. **DÉCIDE** de compléter le point 1.1.3 « Modalités des déplacements et de remboursement » de la délibération n°166/2012 par :

« Les indemnités de transports sont prises en charge conformément aux conditions et aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État. »

3. **DÉCIDE** de remplacer les 1^{er}, 2^e et 3^e alinéas du point 1.2.2 « Les frais d'hébergement » de la délibération n°166/2012 par :

« Il est retenu le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement engagés par l'agent muni d'un ordre de mission, sur présentation de justificatifs, au taux fixé par l'arrêté en vigueur. A ce jour, il est le suivant et en cas de modification le taux actualisé sera pris en compte :

INDEMNITE FORFAITAIRE D'HEBERGEMENT (incluant le petit-déjeuner)	MONTANTS (À compter du 1/3/2019)
Taux de base de l'indemnité forfaitaire d'hébergement	70€
Grandes villes (1) et communes de la métropole du Grand Paris (2)	90€
Commune de Paris	110€
Pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	120€

(1) Sont considérées comme grandes villes les communes dont la population est égale ou supérieure à 200 000 habitants.

(2) Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1 du décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris, à l'exception de la commune de Paris. »

Le reste est sans changement.

4. **DÉCIDE** l'indemnisation des frais de déplacement temporaires des personnes qui exercent une activité accessoire pour le compte du SDIS (ex : participation aux jurys de concours ou examens organisés par le SDIS64) sur les mêmes bases que celles appliquées aux agents du SDIS64.

5. **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2019, à l'article 6251 du chapitre 011.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS




Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019

48



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 03 octobre 2019

GDEC

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE AU RECRUTEMENT DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES PAR
CONTRAT POUR UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ**

Par délibération n°2015/69 en date du 11 juin 2015, le conseil d'administration a déterminé le dispositif de recours aux recrutements de sapeurs-pompiers volontaires par contrat pour un accroissement saisonnier d'activité au titre de la gestion des stations d'altitude. Ce dispositif reste en vigueur mais, au regard des difficultés pour répondre aux besoins saisonniers sur la période hivernale des stations d'altitude, il est proposé d'étendre ce dispositif aux fonctions d'équipier et chef d'équipe.

Il est rappelé que ce dispositif s'inscrit dans les possibilités de recours aux agents contractuels définies aux articles 3 I. 2° et 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **AUTORISE** le président à étendre le dispositif de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires contractuels défini par délibération n°2015/69 en date du 11 juin 2015 aux recrutements sur les emplois d'équipier et chef d'équipe, dans les conditions exposées ci-dessus et fixées aux articles 3 I. 2° et 3-6 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée et ses décrets d'application, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité.
2. **DIT** que la rémunération du sapeur-pompier volontaire contractuel, fixée par le président, sera calculée sur la base d'un indice de traitement choisi sur l'échelle indiciaire correspondant à l'emploi d'équipier ou de chef d'équipe en adéquation avec le grade donnant vocation à occuper cet emploi, complétée du supplément familial de traitement, et des primes et indemnités inhérentes à la fonction exercée applicables aux sapeurs-pompiers professionnels telles que définies par délibérations du conseil d'administration du SDIS64 et le cas échéant d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires et à l'exclusion de l'indemnité de spécialité.
3. **AUTORISE** en conséquence le président à signer les contrats de travail ainsi que les avenants éventuels conformément au modèle annexé à la présente délibération.
4. **DIT** que les crédits suffisants à la rémunération et aux charges sociales des agents contractuels sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2019

- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019

49

CONTRAT DE TRAVAIL À DURÉE DÉTERMINÉE
établi en application des dispositions de l'article 3, I 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée
relative à la Fonction Publique Territoriale
(accroissement saisonnier d'activité)

ENTRE le service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques représenté(e) par son Président dûment habilité(e) à cette fin par délibération du en date du, soumise au contrôle de légalité le et affichée le

ET M./Mme, né(e) le à demeurant à titulaire de

Considérant que M./Mme, remplit les conditions générales de recrutement prévues à l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, et qu'il/qu'elle a satisfait à la visite médicale d'embauche auprès du Docteur, médecin généraliste agréé,

Il est exposé ce qui suit :

En application des dispositions de l'article 3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité et ce pour une durée maximale de six mois par période de douze mois consécutifs.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - ENGAGEMENT - ATTRIBUTIONS

Du au soit pour une durée de, M./Mme est engagé(e) par le service départemental d'incendie et de secours en qualité de (*désignation de l'emploi mentionné dans la délibération*) à temps (*non*) complet pour assurer (*missions mentionnées dans la délibération*).

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Il/Elle assurera ses fonctions sous l'autorité du Président ou des personnes déléguées par lui.

Il/Elle exercera ses fonctions à temps complet

ARTICLE 2è - CONGÉS ANNUELS

Il/Elle bénéficiera de jours ouvrés de congés annuels.

Lorsqu'en raison des nécessités de fonctionnement du service, l'agent n'aura pu prendre tout ou partie des congés annuels, une indemnité compensatrice sera versée égale à 10 % de la rémunération brute, le cas échéant proratisée par rapport au nombre de jours de congés annuels non pris. Elle sera versée en fin de contrat.

ARTICLE 3è - RÉMUNÉRATION

Il/Elle percevra un traitement correspondant à la valeur de l'indice brut majoré

Il/Elle percevra, en outre, le supplément familial de traitement (*si l'agent a des enfants à charge*) et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires instituées par le Conseil d'Administration du SDIS des Pyrénées-Atlantiques par délibérations à savoir :

- Indemnité de :% du taux du T.B.M.G. du grade de
- Indemnité de :% du taux du T.B.M.G. du grade de
- Indemnité de :% du taux du T.B.M.G. du grade de
- Indemnité de au coefficient de.....

ARTICLE 4è - SÉCURITÉ SOCIALE - RETRAITE

M./Mme relèvera du régime général de la Sécurité Sociale et de l' I.R.C.A.N.T.E.C..

ARTICLE 5è - RENOUELEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat ne pourra être renouvelé que par reconduction expresse sous réserve que la durée totale n'excède pas six mois sur une période consécutive de douze mois.

L'autorité territoriale notifie à l'agent son intention de renouveler ou non le contrat de travail au plus tard huit jours avant le terme de l'engagement fixé à l'article 1^{er}.

M./Mme dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître son acceptation ou son refus. En cas de non réponse, il/elle sera réputé(e) renoncer à son emploi.

ARTICLE 6è – RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

1 – Licenciement (à l'initiative de la collectivité)

Le licenciement pourra être prononcé après respect des procédures et délais de préavis prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, pour inaptitude physique ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

2 – Démission de l'agent

La démission doit être présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit exprimer clairement la volonté de l'agent de démissionner. L'agent doit respecter un préavis de huit jours.

ARTICLE 7è - AUTRES DISPOSITIONS

D'une manière générale, M./Mme se verra appliquer les dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en tant qu'elles concernent les agents contractuels ainsi que celles du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 8è – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET VOIES DE RECOURS

Les litiges résultant de l'application du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative et peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de PAU dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait à.....le.....

Faire précéder la signature des parties par la mention manuscrite "Lu et Approuvé"

M./Mme

Le Président

(Nom et prénom lisibles, cachet et signature)



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 03 octobre 2019

GDEC

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À L'ADAPTATION DE LA FICHE STRUCTURE DES OFFICIERS DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS**

Par délibération n°2013/95 en date du 26 juin 2013 modifiée par délibérations n°2015/195 du 10 décembre 2015, n°2017/140 du 22 juin 2017, n°2017/266 du 14 décembre 2017 et n°2019/50 du 28 mars 2019, le conseil d'administration a déterminé le besoin en officiers de sapeurs-pompiers professionnels puis a adapté sa définition au regard des besoins évolutifs de la structure.

Afin de répondre aux difficultés de recrutement sur les emplois d'officier experts Prévention, il est proposé d'harmoniser la cotation maximale de ces emplois au grade de capitaine après avoir étendu l'accès à ces emplois au cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. DÉCIDE de modifier les effectifs relevant du cadre d'emplois des lieutenants ainsi qu'il suit :

Répartition des postes de lieutenant hors classe		
Groupement	Ancienne définition	Nouvelle définition
GGDR	5 postes	3 postes
GOUE	2 postes	1 poste
GEST	2 postes	1 poste

2. DÉCIDE de modifier les effectifs relevant du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels ainsi qu'il suit :

Répartition des postes de capitaine		
Groupement	Ancienne définition	Nouvelle définition
GGDR	9 postes	11 postes
GOUE	5 postes	6 postes
GEST	5 postes	6 postes

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 04/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019



**Conseil d'administration
du SDIS**

Séance du : 03 octobre 2019

GDEC

**DÉLIBÉRATION
RELATIVE À L'ACTUALISATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il lui appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement.

Par délibération n°2018/262 en date du 13 décembre 2018, le conseil d'administration établissait le tableau des emplois en vigueur au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Il convient de prendre en compte l'évolution du besoin et de procéder à la mise à jour du tableau des emplois après consultation du comité technique départemental comme suit :

- 1 emploi de gestionnaire administratif relevant du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux modifié en 1 emploi d'assistant administratif relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;
- 1 emploi d'assistant technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux modifié en 1 emploi d'assistant technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;
- 1 emploi de chef de service de groupement relevant du grade de capitaine à commandant de sapeurs-pompiers professionnels modifié en 1 emploi de chef de service de groupement relevant des grades de lieutenant de 1^{ère} classe à capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 4 emplois de chef de service de groupement relevant du grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels modifiés en 4 emplois de chef de service de groupement relevant des grades de lieutenant de 1^{ère} classe à capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 1 emploi de chef de service de groupement relevant du cadre d'emplois des lieutenants ou du grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels modifié en 1 emploi de chef de service de groupement relevant des grades de lieutenant de 1^{ère} classe à capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;
- 3 emplois d'officier expert prévention relevant du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels modifiés en 3 emplois d'officier expert prévention relevant du cadre d'emplois des lieutenants ou du grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels.

Le conseil d'administration du SDIS,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13/07/1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'ensemble des décrets portant statut particulier des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège de l'administration du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du collège du personnel du comité technique départemental en date du 24 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des emplois, cadre de référence de la gestion des emplois et des effectifs au sein de l'établissement ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité ;

1. **DÉCIDE** de modifier le tableau des emplois comme indiqué ci-avant.
2. **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif.

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 04/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 04/10/2019



GGDR-CUS-N°2019

ADDITIF à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Sergent BELLOCQ Gilles	Chef d'Unité / CAN1	PAU
Sergent-chef LABAYLE Vanessa	Sauveteur / CAN2	PAU
Sergent DESTRADE Jean	Sauveteur	PAU
Sergent SEGAS Sébastien	Sauveteur	OSM

ARTICLE 2 : Il est supprimé de la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des spécialistes G.R.I.M.P. (Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux) du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Sergent-chef ARRANNO Pierre	Sauveteur / CAN1 / ISS1	PAU

ARTICLE 3 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 8 AOUT 2019

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental ,



Contrôleur Général Michel
BLANCKAERT



GGDR-CUS-N°2019.

**ADDITIF a la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle du Groupe de Secours
Montagne Sapeurs-Pompiers**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif aux secours en montagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est rajouté sur la liste d'aptitude opérationnelle des spécialistes du G.S.M.S.P. (Groupe de Secours Montagne Sapeurs-Pompiers) appartenant au Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques qualifiés en secours en montagne, les sapeurs-pompiers suivants :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectations
Sergent-chef CHABERTY Yvan	Sauveteur/N1/CAN1	ADY
Caporal LECHARDOY Pierre	Sauveteur/N1	PAU
Adjudant VERMEIL Mathieu	Sauveteur	GGDR

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 8 AOUT 2019 -

Le préfet,
Par délégation,
Le directeur départemental,

Contrôleur Général Michel
Blanckaert



GGDR-CUS-N° 2019.7960

**ADDITIF n°1 à la liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs
Arrêté n°2019-5711 du 27 juin 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté interministériel NOR INTE1404626A du 31 juillet 2014 fixant le Référentiel Emplois, Activités, Compétences relatif aux « interventions, Secours et Sécurité en Milieu Hyperbare.
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Adc BADETS Thierry	Conseiller technique	PAU / GGDR	-60 m
--------------------	----------------------	------------	-------

ARTICLE 2 : La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 SEP. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le Directeur départemental,

Contrôleur général Michel BLANCKAERT

59



GGDR - 2019. 9247

**Modificatif à la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes
à exercer dans le domaine de la prévision
Arrêté n° 2019/4389 du 17 mai 2019**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques le sapeur-pompier suivant :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
Cne Stéphane BOIVINET	Chef de CIS	CIS HENDAYE

ARTICLE 2 : La prise d'effet de cette modification est le 1^{er} mai 2019.

ARTICLE 3 : Il est supprimé sur la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévision dans le département des Pyrénées-Atlantiques les sapeurs-pompiers suivants :

Grade - Nom - Prénom	Emploi	Affectation
Cdt Marc OTHAECHE	Prévisionniste	GRDO
Cdt Bernard PEDOUAN	Prévisionniste	GDRS

60

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le

18 OCT. 2019

Le préfet,
Par délégation
Le directeur départemental,



Colonel hors classe Frédéric TOURNAY



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté portant habilitation des médecins de sapeurs-pompiers du SDIS64 à faire subir aux sapeurs-pompiers du SDIS64, les examens médicaux au titre du Code de la route

SSSM – PEG / SC n° 19 - 18

**Le PREFET des PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route et notamment ses articles R221-10 et R221-11 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1999 modifié, relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 10 février 2003 modifiant l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'instruction du Ministre de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles du 17 juillet 2000, relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels au titre du Code de la route ;

VU la circulaire du 3 août 2012 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

VU la demande d'agrément en date du 3 avril 2019 présentée par le monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques au Président du Conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'habilitation des médecins de sapeurs-pompiers à faire subir aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires les examens médicaux au titre du Code de la route ;

VU l'avis favorable en date du **26 avril 2019** du Président du Conseil de l'ordre des médecins des Pyrénées-Atlantiques donné pour l'agrément des médecins dont les identités figurent sur la liste ci-dessous, sous réserve de confirmation par le Conseil de l'ordre des Hautes-Pyrénées pour les Docteurs Bernard PINTE et Bruno LEPOUTERE du fait de leur inscription sur le tableau de l'ordre précité;

VU la demande d'agrément complémentaire, en date du **2 mai 2019**, présentée par monsieur le directeur départemental du SDIS 64 au Président du conseil de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées, en vue de l'habilitation des Docteurs Bernard PINTE et Bruno LEPOUTERE, médecins de sapeurs-pompiers au SDIS 64, à faire subir aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires les examens médicaux au titre du Code de la route ;

VU les avis favorables particuliers en date des **6 mai 2019** et **18 juin 2019** du Président du Conseil de l'ordre des médecins des Hautes-Pyrénées concernant respectivement le Docteur Bruno LEPOUTERE et le Docteur Bernard PINTE;

Sur proposition du médecin-chef départemental ;

ARRETE

Article 1 : Les médecins sapeurs-pompiers du département des Pyrénées-Atlantiques dont les noms suivent, sont agréés et habilités à faire subir aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dudit département, les examens médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire, et pour en établir les certificats médicaux.

GRADE	MEDICAL	NOM	PRENOM	CP	COMMUNE
CDT	Médecin	AUZON	Patrick	64000	PAU
CNE	Médecin	BEIZDADEA	Simona	64270	CARRESSE CASSABER
LCL	Médecin	BERRA	Yvan	64800	LESTELLE BETHARRAM
CNE	Médecin	BOUSSAT	Bernard	64210	BIDART
CDT	Médecin	BRANA	Jean Rene	64330	BOUEILH BOUEILHO LASQUE
CDT	Médecin	CADIX	Claire	64530	GER
CNE	Médecin	CAMDEBORDE	Guillaume	64440	LARUNS
CDT	Médecin	COSTE	Remy	64470	TARDETS SORHOLUS
CNE	Médecin	COUDANNE	Pierre	64240	URT
CNE	Médecin	COUNTRY	Loic	64300	LAA MONDRANS
CDT	Médecin	DEGUILHEM	Jacques	64000	PAU
CDT	Médecin	DELLA	Thierry	64000	PAU
CDT	Médecin	DUBOURDIEU	Stephane	64100	BAYONNE
CDT	Médecin	DUBOURG	Alain	64800	ARROS-NAY
CDT	Médecin	DUISIT	Lionel	64800	MONTAUT
CDT	Médecin	ETCHEBAR	Frederic	64130	GOTEIN LIBARRENX
CNE	Médecin	FAUCIE	Philippe	64260	SEVIGNACQ MEYRACQ
CDT	Médecin	FAUCIE	Alain	64260	ARUDY
COL	Médecin	GARDERES	Paul Eric	64260	REBENACQ
CDT	Médecin	GASSIE	Pierre	64800	NAY BOURDETTES

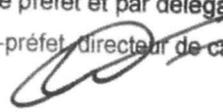
CNE	Médecin	GAZEL	Jean	64260	REBENACQ
CNE	Médecin	GEGU	Yann	64190	RIVEHAUTE
CDT	Médecin	HARGUINDEGUY	Marie Christine	64570	ARETTE
CDT	Médecin	JOMIN	Eric	64390	ORAAS
CDT	Médecin	JOUHET	Christophe	64800	COARRAZE
CNE	Médecin	LABAT	Arnaud	64780	ST MARTIN D'ARROSSA
CDT	Médecin	LAVIGNE	Marie Catherine	64270	PUYOO
CDT	Médecin	LEPLAIDEUR	Bruno	64600	ANGLET
CDT	Médecin	LEPOUTERE	Bruno	64000	PAU
CNE	Médecin	LERNOUT	Patrick	64530	PONTACQ
CDT	Médecin	LESAQUE	Serge	64190	NAVARRENX
CDT	Médecin	LIEPA	Marie Pierre	64370	CASTILLON D'ARTHEZ
CDT	Médecin	MARCHAND	Christine	64000	PAU
CNE	Médecin	NARBEY	Jean-Philippe	64310	ST PEE SUR NIVELLE
LCL	Médecin	NEDELLEC	Pascal	64110	JURANCON
CNE	Médecin	PARASCHIV	Iulian	64270	CARRESSE CASSABER
LCL	Médecin	PETITCOL	Valérie	64121	SERRES CASTET
LCL	Médecin	PINTE	Bernard	40350	POUILLON
CDT	Médecin	REINSBERGER	Herve	64160	BUROS
CDT	Médecin	ROBIN	François	64300	ORTHEZ
CDT	Médecin	ROUMAS	André	64370	ARTHEZ DE BEARN
CNE	Médecin	SARTHOU	André	64310	ST PEE SUR NIVELLE
CDT	Médecin	SOULERE	Jacques-Henri	64000	PAU
LCL	Médecin	TAVEAU	Alain	64200	BIARRITZ

CDT	Médecin	TOUZET	Pierre	64300	ORTHEZ
CDT	Médecin	TRISTAN	Jean-François	64570	ARETTE

Article 2 : Le directeur départemental des Services d'incendie et de secours et le médecin-chef départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PAU, le **22 AOUT 2019**
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Christian VEDELAGO

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Jérémy DAGUERRE, lieutenant des sapeurs-pompiers en date du 09 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Jérémy DAGUERRE à la gendarmerie de MORLAAS en date du 09 août 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de MORLAAS en date du 09 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violence verbales et de tentative de violences physiques le 09 août 2019 au cours d'une intervention pour accident de la route ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

CONSIDÉRANT que le SDIS64 est couvert par un contrat d'assurance auprès du CABINET DE COURTAGE FRAND ET ASSOCIES ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Jérémy DAGUERRE, lieutenant des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 14/08/2009

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le *alloglus*

Signature





SJSA / LA n°2019 / 10/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de madame Sabrina VAN GEERT, caporale des sapeurs-pompiers en date du 09 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par madame Sabrina VAN GEERT à la gendarmerie de SALIES-DE-BEARN en date du 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 à la gendarmerie de SALIES-DE-BEARN en date du 07 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques et d'outrage le 07 juin 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à madame Sabrina VAN GEERT, caporale des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 11 SEP. 2019



Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS

Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 12/09/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 12/09/2019



SJSA / LA n°2019 / 11/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Érik BULTHE, adjudant des sapeurs-pompiers en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Érik BULTHE au commissariat de police de Bayonne en date du 06 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 au commissariat de police de Bayonne en date du 09 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques et d'outrage le 06 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Érik BULTHE, adjudant des sapeurs-pompiers ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera

- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 03 OCT. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 11/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/10/2019



SJSA / LA n°2019 / 12/ PF

ARRÊTÉ

PORTANT OCTROI DE PROTECTION FONCTIONNELLE

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 11 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants-droits ;

VU la délibération n°2018/149 du conseil d'administration du 28 juin 2018 relative aux conditions de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ;

VU la demande de protection fonctionnelle de monsieur Bruno GOMEZ, caporal des sapeurs-pompier en date du 19 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par monsieur Bruno GOMEZ au commissariat de police de Bayonne en date du 06 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT le dépôt de plainte déposé par le SDIS64 au commissariat de police de Bayonne en date du 09 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'agent a été victime de faits répréhensibles de violences physiques et d'outrage le 06 juillet 2019 au cours d'une intervention pour secours à personnes ;

CONSIDÉRANT que la collectivité publique est tenue de protéger ses agents qui dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ont été victimes de tels faits ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des faits existants l'agent n'a pas commis de faute personnelle pouvant remettre en cause son droit de bénéficier de la protection fonctionnelle ;

ARRÊTE

Article 1 : ACCORDE la protection fonctionnelle à monsieur Bruno GOMEZ, adjudant des sapeurs-pompier ;

Article 2 : En application des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 3 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera
- Publié au recueil des actes administratifs,
- Notifié à l'intéressé(e).

Fait à Pau, le 03 OCT. 2019

Jean-Pierre MIRANDE
Président du CASDIS



Notifié à l'agent le

Signature

Acte certifié exécutoire



- Par publication ou notification le 11/10/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 11/10/2019

2/2

73